

Loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents (LTSU)

K 1 21

Tableau historique

du 29 octobre 1999

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2001)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 But

- ¹ La présente loi a pour but d'assurer la qualité, la rapidité et l'efficacité des secours apportés aux personnes malades et aux personnes blessées dont la vie ou l'intégrité corporelle sont en danger ainsi qu'aux parturientes.
- ² Afin d'assurer la bonne exécution de cette tâche d'intérêt public, la présente loi :
 - a) définit l'organisation des transports sanitaires urgents effectués dans le canton;
 - b) charge le Conseil d'Etat de veiller à ce qu'une brigade sanitaire publique soit à même d'assurer les transports sanitaires urgents de concert avec les entreprises privées de transports sanitaires.
- ³ A cet effet, la loi :
 - a) définit les transports sanitaires urgents et leur organisation;
 - b) crée une centrale téléphonique centralisant et coordonnant les appels relatifs aux transports sanitaires urgents;
 - c) établit les principes permettant à la centrale téléphonique de coordonner et de répartir l'intervention des divers moyens de transports sanitaires urgents;
 - d) définit les obligations incombant aux services publics et aux entreprises privées;
 - e) définit les instances chargées de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.

Art. 2 Définition

- ¹ Est considérée comme transport sanitaire urgent toute course devant être effectuée le plus rapidement possible par un moyen de transport équipé spécialement pour transporter les personnes malades et les personnes blessées dont la vie ou l'intégrité corporelle sont en danger ainsi que les parturientes.
- ² Est assimilé à un transport sanitaire urgent tout transport devant être opéré dans le cadre de secours aux victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe.

Art. 3 Services publics et entreprises privées

Les transports sanitaires urgents sont effectués :

- a) par la brigade sanitaire de l'Etat de Genève;
- b) par le service incendie et secours de la Ville de Genève;
- c) par des entreprises privées d'ambulances, selon les modalités d'un contrat de prestations conclu avec le Conseil d'Etat.

Art. 4 Exigences

Les services publics et les entreprises privées effectuant les transports sanitaires urgents doivent :

- a) répondre aux exigences de la loi sur la santé, du 7 avril 2006; ⁽³⁾
- b) assurer une disponibilité 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, y compris les jours fériés;
- c) justifier de l'expérience professionnelle, qualitative et quantitative nécessaire afin d'assurer la sécurité des patients et la qualité des soins prodigués, selon les normes édictées par le Conseil d'Etat;
- d) être techniquement raccordés à la centrale téléphonique définie à l'article 6 de la présente loi;
- e) respecter les obligations prévues par la présente loi et par ses dispositions d'exécution.

Art. 5 Signalisation

- ¹ Les véhicules effectuant les transports sanitaires urgents sont munis d'avertisseurs spéciaux, acoustiques et lumineux, ainsi que d'un système de localisation et de disponibilité des véhicules en temps réel.
- ² Le numéro 144 de la centrale figure de manière distincte et visible sur la carrosserie des véhicules effectuant les transports sanitaires urgents.
- ³ Aucune autre indication que le numéro de la centrale et la raison sociale de l'entreprise propriétaire du véhicule ne peut figurer sur la carrosserie.

Art. 6 Centrale téléphonique

- ¹ Il est institué une centrale téléphonique centralisant pour le canton les appels relatifs aux transports sanitaires urgents (ci-après : la centrale).
- ² La centrale est placée sous l'autorité du médecin cantonal. Elle est dirigée par un médecin spécialiste des urgences, qui en assume les responsabilités médicales et administratives.
- ³ Seule la centrale est compétente pour :
 - a) réguler, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, y compris les jours fériés, les appels sanitaires relatifs aux transports sanitaires urgents;
 - b) coordonner et répartir l'intervention des divers moyens de transports publics ou privés.
- ⁴ Tous les appels sanitaires concernant un transport sanitaire urgent qui aboutissent aux centrales téléphoniques de la police, des pompiers et des entreprises privées doivent, obligatoirement et immédiatement, être déviés sur la centrale. Cette dernière est dotée des équipements téléphoniques permettant la collaboration entre les centrales, notamment le basculement et l'exploitation simultanée de l'appel.
- ⁵ La centrale dévie les appels sur les centrales, publiques et privées, des médecins de garde lorsque, à l'issue de l'évaluation, un transport sanitaire urgent ne semble pas s'imposer.

Art. 7 Coordination et répartition des interventions

- ¹ La centrale coordonne et répartit les interventions des divers moyens, publics et privés, de transports sanitaires urgents :
 - a) en veillant à ce que le moyen de transport mobilisé réponde par son équipement à la nature et à la gravité du cas;
 - b) en donnant la priorité au véhicule disponible permettant d'assurer la prise en charge la plus rapide possible.
- ² Dans les cas très graves, la centrale met en œuvre un cardiomobile, une ambulance médicalisée ou un hélicoptère.
- ³ En cas de désincarcération, d'intoxication par matières dangereuses, d'irradiation, de feu, de noyade ou d'explosion, la centrale fait systématiquement appel aux ambulances du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève. Lors de désincarcération, la présence d'un médecin est obligatoire.
- ⁴ Les ambulances stationnées à l'Aéroport international de Genève interviennent dans le périmètre de l'aéroport, conformément à l'article 12. En outre, ces ambulances peuvent, le cas échéant, être mobilisées par la centrale en dehors du périmètre de l'aéroport en application de l'alinéa 1 du présent article.

Art. 8 Responsabilité médicale

Chaque service d'ambulances est placé sous la responsabilité d'un médecin répondant, titulaire d'un droit de pratique dans le canton et ayant l'expérience de l'urgence.

Art. 9 Secret professionnel

Les ambulanciers et le personnel de la centrale sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 321 du code pénal suisse.

Art. 10 Commission consultative

- ¹ Il est institué une commission consultative qui veille au bon fonctionnement de la centrale et des transports sanitaires urgents.
- ² Cette commission consultative se compose d'un président et de 9 membres nommés par le Conseil d'Etat. Elle comprend notamment des représentants des services publics, des entreprises privées, des assureurs-maladie, des médecins privés et des utilisateurs.

Art. 11 Tarif

- ¹ Un tarif unique pour tout transport sanitaire d'urgence, régulé par la centrale, est fixé chaque année par le Conseil d'Etat. Ce tarif est indépendant du temps consacré, de la distance parcourue et du moment de l'intervention.
- ² Sont notamment inclus dans ce tarif :
 - a) les médicaments ou fournitures définis par le Conseil d'Etat;
 - b) une participation forfaitaire aux frais de formation;
 - c) un forfait par course fixé conformément aux principes posés par la législation fédérale sur l'assurance-maladie obligatoire.
- ³ Ce tarif unique ne s'applique pas aux transports sanitaires urgents effectués par hélicoptère. En cas d'intervention du cardiomobile ou d'une ambulance médicalisée, l'intervention du médecin est facturée en sus.
- ⁴ Chaque intervenant facture directement son intervention accompagnée du bon délivré par la centrale justifiant du caractère d'urgence de la course sanitaire effectuée.

Art. 12 Aéroport international de Genève

- ¹ La présente loi ne définit pas l'organisation des transports ambulanciers sur le territoire de l'Aéroport international de Genève.

² Ceux-ci restent placés, dans le cadre des dispositions internationales et fédérales en la matière, sous la responsabilité de l'aéroport.

Art. 13 Sanctions pour les agents publics

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et de ses dispositions d'application, les agents publics sont soumis aux sanctions disciplinaires découlant des statuts et règlements de la fonction publique qui leur sont applicables.

Art. 14 Sanctions administratives pour les entreprises privées

¹ En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et de ses dispositions d'application, les sanctions suivantes sont infligées par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé⁽¹⁰⁾ aux entreprises privées d'ambulances et à leur personnel :

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'amende jusqu'à 50 000 francs.

² L'amende peut être cumulée avec l'avertissement et le blâme.

³ Dans les cas graves, le Conseil d'Etat peut prononcer à l'égard des entreprises privées d'ambulances la suspension temporaire, respectivement la révocation de l'autorisation d'exploitation.

Art. 15 Procédure et recours

¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.

² La chambre administrative de la Cour de justice ⁽⁷⁾ est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises en application de la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Art. 16⁽⁴⁾

Art. 17 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18 Dispositions transitoires

¹ Dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat est chargé de constituer une seule brigade sanitaire publique.

² Placée sous la direction d'un médecin spécialiste des urgences, la brigade sanitaire cantonale intègre :

- a) la brigade sanitaire de la police;
- b) la brigade sanitaire du service de sécurité de l'aéroport;
- c) le cardiomobile;
- d) un hélicoptère médicalisé.

³ Les membres du personnel des différentes entités définies à l'alinéa 2 du présent article peuvent être transférés à la brigade sanitaire cantonale. Leurs rémunérations et leurs droits à la retraite sont acquis.

⁴ Dans la constitution de la brigade sanitaire cantonale, le Conseil d'Etat veille à la concertation avec les différents membres du personnel concernés et avec les organisations les représentant.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
K 1 21	L relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents	29.10.1999	01.01.2001
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 4/a		11.05.2001	01.09.2001
2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (14)		28.02.2006	28.02.2006
3. <i>n.t.</i> : 4/a		07.04.2006	01.09.2006
4. <i>a.</i> : 16		17.11.2006	27.01.2007
5. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (14/1 phr. 1)		18.05.2010	18.05.2010
6. <i>a.</i> : 10/3		02.07.2010	31.08.2010
7. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (15/2)		01.01.2011	01.01.2011
8. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (14/1 phr. 1)		15.05.2014	15.05.2014
9. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (14/1 phr. 1)		04.09.2018	04.09.2018
10. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (14/1 phr. 1)		14.05.2019	14.05.2019